



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-143

PUBLIÉ LE 30 MAI 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /**

R24-2023-05-30-00003 - ARRT - Arrêté n° 2023-DOS-034 (5 pages)	Page 3
R24-2023-05-30-00004 - ARRT - Arrêté n° 2023-DOS-036 (5 pages)	Page 9
R24-2023-05-30-00005 - ARRT - Arrêté n° 2023-DOS-037 (4 pages)	Page 15
R24-2023-05-30-00006 - ARRT - Arrêté n° 2023-DOS-038 (4 pages)	Page 20

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2023-05-30-00003

ARRT - Arrêté n° 2023-DOS-034

**ARRETE**

Accordant à la SAS Saturne l'autorisation d'installer une 3<sup>ème</sup> gamma caméra à scintillation, sur le site du Centre d'Imagerie Scintigraphique d'Eure-Et-Loir (CISEL)

**FINESS EJ : 72 000 2294**

**FINESS ET : 28 000 7121**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n° N°2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0090 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2022, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n°2023-DG-DS-0002 en date du 18 avril 2023, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par la SAS Saturne en date du 08 décembre 2022 et réputé complet en date du 08 janvier 2023,

**CONSIDERANT QUE** la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations et appareils fixés par ce schéma,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement concerné, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement concerné et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'équipement concerné, telles que prévues au Code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'équipement concerné, telles que prévues au Code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** l'installation d'une troisième gamma caméra permettra au promoteur d'offrir à la population d'Eure-et-Loir une offre supplémentaire dans le parcours de soin en cardiologie et en matière de lutte contre le cancer (dépistage, diagnostic initial, évolution per et post-thérapeutique),

**CONSIDERANT QUE** ce nouvel appareil permettra de réduire les délais pour l'obtention d'un rendez-vous pour les scintigraphies myocardiques et osseuses,

**CONSIDERANT** l'engagement du promoteur à participer à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES),

**CONSIDERANT QUE** le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif de renforcement et de modernisation des plateaux techniques d'imagerie de la région,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 31 mars 2023,

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : est accordée à la SAS Saturne l'autorisation d'installer une 3<sup>ème</sup> gamma caméra à scintillation sur le site du Centre d'Imagerie Scintigraphique d'Eure-Et-Loir (CISEL).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/05/2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-034

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la Santé et de la Prévention

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.



Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2023-05-30-00004

ARRT - Arrêté n° 2023-DOS-036

**ARRETE**

Accordant à l'Association pour le Traitement des Insuffisants Rénaux de la Région Orléanaise (ATIRRO) l'autorisation de transférer géographiquement son activité d'insuffisance rénale chronique vers un site proche du CHR d'Orléans

FINESS EJ : 45 000 1201

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n° N°2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0090 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2022, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n°2023-DG-DS-0002 en date du 18 avril 2023, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT QUE** le dossier déposé le 9 décembre 2022 et réputé complet le 9 décembre 2023 ne modifie aucunement les modalités autorisées pour ce promoteur,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par l'Association pour le Traitement des Insuffisants Rénaux de la Région Orléanaise (ATIRRO) visant à relocaliser l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique du site de Guignegault et du site des Montées sur un site unique avec extension de la capacité de postes de dialyse en proximité du CHR d'Orléans,

**CONSIDERANT QUE** la demande de regroupement des activités sur un site unique permet d'éviter la dispersion territoriale des équipes médicales et paramédicales ; que celle-ci contribue à améliorer la qualité et la sécurité des soins mais aussi la qualité de vie au travail,

**CONSIDERANT QUE** la présente demande répond aux besoins de la population, tout en permettant, avec une augmentation du nombre de patients accueillis, de répondre à une meilleure prise en charge des insuffisants rénaux chroniques compte tenu de la prévalence, en diminuant la dialyse en urgence en lien avec le CHR d'Orléans, en offrant une meilleure réactivité à la gestion de crise (situation sanitaire, transfert en urgence d'établissements),

**CONSIDERANT QUE** la demande permet d'améliorer en particulier la prise en charge des patients en stade 5 (stade le plus avancé de la maladie),

**CONSIDERANT QUE** la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement concerné, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement concerné et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au Code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** promoteur s'engage à respecter les conditions de fonctionnement de l'équipement concerné, telles que prévues au Code de la santé publique,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 31 mars 2023,

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : est accordée à l'Association pour le Traitement des Insuffisants Rénaux de la Région Orléanaise (ATIRRO) l'autorisation de transférer géographiquement son activité d'insuffisance rénale chronique vers un site proche du CHR d'Orléans.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/05/2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-036

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministre de la Santé et de la Prévention

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2023-05-30-00005

ARRT - Arrêté n° 2023-DOS-037

**ARRETE**

Accordant au Centre hospitalier de Nogent-Le-Rotrou l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour

FINESS EJ : 280 000 589

FINESS ET : 280 502 998

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n° N°2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0090 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2022, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;



**VU** la décision n°2023-DG-DS-0002 en date du 18 avril 2023, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par Centre hospitalier de Nogent-Le-Rotrou en date du 14 décembre 2022 et réputé complet en date du 14 décembre 2023,

**CONSIDERANT QUE** la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations et appareils fixés par ce schéma,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au Code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux modalités du virage ambulatoire décrit dans la loi de modernisation de notre système de santé,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur développe cette nouvelle modalité (HDJ) dans une réflexion plus globale de transformation des lits d'hospitalisation complète afin de s'adapter à l'évolution des processus de prise en charge en coopération avec le GHT et d'optimiser le plateau technique ainsi que le temps médical,

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux objectifs de diminution du taux d'hospitalisation potentiellement évitable et d'augmentation de la part des prises en charge en ambulatoires en médecine,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 31 mars 2023,

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : est accordée Centre hospitalier de Nogent-Le-Rotrou l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du Code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/05/2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-037

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la Santé et de la Prévention

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2023-05-30-00006

ARRT - Arrêté n° 2023-DOS-038

**ARRETE**

Accordant à la SELARL Jean de Berry l'autorisation d'installation d'un troisième scanner

FINESS EJ : 18000 66 60

FINESS ET : 18000 62 49

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n° N°2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0090 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2022, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n°2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par la SELARL Jean de Berry en date du 31 novembre 2022 et réputé complet en date du 31 décembre 2022,

**CONSIDERANT QUE** la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement concerné, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement concerné et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'équipement concerné, telles que prévues au Code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'équipement concerné, telles que prévues au Code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** la présente demande répond aux besoins de la population avec l'implantation d'un nouveau scanner sur le territoire du Cher,

**CONSIDERANT QUE** ce nouvel équipement permettra de réduire les délais de rendez-vous et améliorera la prise en charge des patients, et de faire face à la demande croissante d'examens tomodensitométriques, notamment dans le domaine de la cancérologie,

**CONSIDERANT** l'engagement du promoteur à participer à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES),

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 31 mars 2023,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: est accordée à la SELARL Jean de Berry l'autorisation d'installation d'un troisième scanner.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du Code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/05/2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-038

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministre de la Santé et de la Prévention  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.